

les agents de police disaient avoir vu se livrer publiquement à des actes lubriques, et avoir surpris à quatre reprises différentes en état d'érection, en l'espace de trois quarts d'heure. Cet individu était atteint d'une diarrhée très intense avec vomissements, qui persistait encore 20 jours après l'arrestation, et qui était due probablement à une tuberculose intestinale ; ce fait étant bien établi, la conclusion fut que les manifestations génésiques qu'on attribuait à l'inculpé étaient incompatibles avec l'affaiblissement général qu'on avait constaté chez lui, et qu'expliquaient la diarrhée et les vomissements dont il était atteint. L'accusé fut acquitté malgré les affirmations des agents de police.

Une autre expertise, extrêmement intéressante, a été publiée sur ce sujet par le docteur Motet¹. Un jeune homme nommé D... avait été arrêté par des agents qui déclaraient l'avoir vu stationner pendant une demi-heure dans un urinoir et s'y livrer à des actes obscènes ; il fut jugé et condamné pour ce fait. En appel, le docteur Motet qui connaissait D..., pour l'avoir soigné antérieurement, fit ressortir d'abord qu'il était impossible que cet homme, qui avait eu le jour même des hémoptysies énormes, et qui se trouvait dans un état d'épuisement extrême, ait pu se livrer à la masturbation. D... affirmait qu'il était entré dans l'urinoir pour mouiller son mouchoir au tube de lavage et enlever le sang qui souillait sa barbe, et qu'à partir de ce moment, il ne se souvenait plus de rien. Or, D... présentait depuis longtemps des accidents nerveux, des absences, des accès de somnambulisme spontané et provoqué, pendant lesquels il accomplissait les actes correspondant à ses idées antérieures, et obéissait passivement aux ordres donnés par la personne qui l'avait endormi. Devant la Cour, le docteur Motet provoqua chez D... un accès de somnambulisme pendant lequel il lui or-

1. A. Motet, Accès de somnambulisme spontané et provoqué, prévention d'outrage public à la pudeur (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 3^e série, 1881, t. V).

donna de reproduire la scène de l'urinoir, ce que celui-ci fit d'une manière tout à fait conforme à ses affirmations antérieures. D... fut acquitté¹.

CHAPITRE QUATRIÈME.

GROSSESSE. — ACCOUCHEMENT.

ARTICLE PREMIER. — GROSSESSE.

Les questions médico-légales relatives à la grossesse peuvent se poser dans les inculpations de viol ou d'infanticide ; on peut avoir aussi à constater la grossesse d'une femme qui invoque son état de gestation comme excuse de crimes ou délits². En matière civile, ces questions peuvent être soulevées à l'occasion des articles 187, 272,

1. L'impuissance, même absolue et évidente, ne peut, dans l'état actuel de la législation de notre pays, être admise comme un motif d'annulation de mariage, ou de divorce. En matière civile, l'impuissance ne peut guère devenir l'objet d'une expertise médicale que dans le cas où un mari invoquerait l'article 312 du Code civil ainsi conçu :

Code civil. Art. 312. — L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme.

Art. 313. — Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant.

L'accident mentionné dans l'article 312 peut être une impuissance résultant d'une maladie aiguë, d'une affection cérébrale ou autre ayant entraîné le coma, etc. Cette interprétation est cependant contestée par plusieurs jurisconsultes.

2. On peut encore citer le cas suivant : Code pénal, art. 27. — Si

274, 340, 725, 906, concernant le mariage, le divorce, la recherche de la paternité, la transmission d'un héritage.

§ I. — Signes de la grossesse.

Les signes de la grossesse ont une importance très inégale; les uns ont une valeur certaine ou du moins *presque certaine*, les autres ont une signification douteuse.

Signes certains. — Ce sont : 1° les battements du cœur du fœtus perçus à l'auscultation; 2° les mouvements actifs du fœtus; 3° les mouvements passifs du fœtus, ou ballottement.

Battements de cœur. — A partir du cinquième mois de la grossesse, on peut entendre, en plaçant l'oreille ou le stéthoscope sur les parois de l'abdomen, les bruits du cœur du fœtus. Ces bruits se distinguent de ceux qui pourraient provenir des artères de la mère, par leur fréquence plus grande; le cœur du fœtus bat, en effet, de 120 à 160 fois par minute; les pulsations sont d'autant plus fréquentes que la grossesse est moins avancée.

La constatation des bruits du cœur du fœtus est un des meilleurs signes de la grossesse; mais il n'est pas absolument constant. Les bruits peuvent n'être jamais perçus, ou ne l'être que pendant certaines périodes.

une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après la délivrance.

Le cas suivant montre à la fois dans quelles circonstances l'intervention de l'expert peut être nécessaire dans les questions d'infanticide, d'avortement, de suppression de part, et quelle erreur peut être commise. — Une fille B. eut une perte de sang au septième mois de la grossesse, à la suite de laquelle celle-ci semblait avoir disparu. Comme il n'existait pas trace d'enfant, on supposa un crime. Une sage-femme et un médecin, qui visitèrent la fille B., affirmèrent qu'elle avait accouché; poursuivie devant le tribunal de Vic (Lorraine) pour suppression de part, elle fut condamnée à 6 mois d'emprisonnement. C'était le 6 novembre 1871 que ce jugement fut prononcé et mis en exécution; le 24 décembre la condamnée accouchait d'une fille bien constituée et à terme (Stoltz, article GROSSESSE, du *Nouveau Dictionnaire de méd. et de chir. pratiques*).

Mouvements actifs du fœtus. — C'est ordinairement vers la fin du cinquième mois que la mère commence à sentir les mouvements de son enfant. Ces mouvements ne peuvent guère être perçus par le médecin que vers la fin du sixième mois, quelquefois plus tard. Pour les provoquer il faut appliquer l'une des mains sur le ventre, et avec l'autre main donner un ou plusieurs coups légers, mais brusques; le contact de la main froide les fait naître aussi. — Les mouvements du fœtus peuvent, dans certains cas, n'être perçus à aucune époque de la grossesse, ni par le médecin, ni par la mère, bien que l'enfant naisse ensuite vivant. La mère prend souvent pour des mouvements de l'enfant des contractions intestinales ou des mouvements qui ont une autre origine. Des médecins expérimentés ont été quelquefois trompés par cette cause d'erreur.

On peut souvent sentir par la palpation du ventre certaines parties du corps du fœtus.

Ballottement. — Le mouvement de ballottement du fœtus devient appréciable du quatrième au sixième mois de la grossesse. Pour le percevoir, on place une main sur le ventre au niveau du fond de l'utérus, et, la femme restant debout, on introduit l'index de l'autre main dans le vagin, et on imprime une brusque secousse au col de la matrice; la tête du fœtus fuit de bas en haut et retombe presque aussitôt sur le doigt avec une certaine mollesse, comme un corps déplacé au milieu d'un liquide.

Signes équivoques. — La *suppression des règles* est un signe de la grossesse ordinairement très important, mais qui, en médecine légale, n'a qu'une valeur à peu près nulle, parce qu'il ne peut être constaté directement, et qu'il faudrait presque toujours s'en rapporter aux déclarations de la femme. D'ailleurs, les règles ne sont pas toujours complètement supprimées pendant la grossesse; nous reviendrons sur ce point.

Développement de l'utérus. — Le développement de l'utérus se traduisant par l'augmentation graduelle du volume du ventre, constitue le signe auquel tout le monde

reconnait ordinairement la grossesse. Mais le ventre peut ne grossir que très peu, et son augmentation de volume peut être due à une autre cause. C'est vers la fin du quatrième mois que l'utérus peut être senti nettement au-dessus du pubis, et c'est à partir de cette époque que les dimensions du ventre augmentent ordinairement d'une façon plus ou moins appréciable (fig. 30).

Dans les premiers mois de la grossesse, la portion vaginale du col s'abaisse, devient plus molle et plus épaisse, et peut être sentie plus facilement par le toucher.

Bruit de souffle utérin. — Vers le quatrième mois de la grossesse, on peut commencer à entendre ce bruit que l'auscultation fait percevoir ordinairement à l'une ou aux deux régions inguinales. Le souffle est isochrone aux pulsations artérielles de la mère. On n'est pas fixé exactement sur son origine, mais on sait que, dans certains cas rares, il peut être entendu hors l'état de grossesse.

La coloration violacée de la muqueuse de la vulve et du vagin, ainsi que la présence de *varicosités* sur cette muqueuse, s'observent assez souvent pendant la grossesse.

Les seins se tuméfient et peuvent contenir un peu de lait ou de liquide lactescent dès le cinquième mois; presque toujours, entre le sixième et le septième mois, on peut faire sortir un peu de lait en pressant sur le mamelon. Celui-ci, ainsi que l'aréole, prend une coloration de plus en plus brune, à mesure que la grossesse approche du terme. Les glandes de l'aréole se tuméfient dès le commencement de la grossesse et forment des tubercules de plus en plus saillants.

La ligne blanche de l'abdomen prend, en général, une coloration brune pendant la grossesse, mais cette coloration varie beaucoup d'intensité suivant les sujets, et elle peut s'observer aussi chez des femmes qui n'ont jamais conçu.

La *pigmentation de la face*, la formation du *masque (chloasma gravidarum)* est un signe de minime valeur; il est loin d'être constant, et d'un autre côté peut s'observer en dehors de la grossesse.

Les modifications de l'état général n'ont pas d'importance pour le diagnostic médico-légal; la plupart de ces modifications ne peuvent en effet être contrôlées.

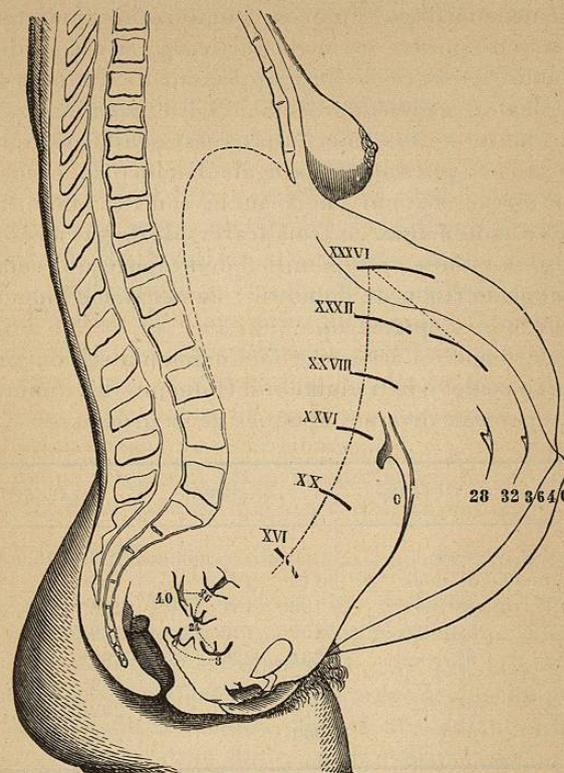


FIG. 30. — Figure schématique indiquant la hauteur du col et du fond de la matrice, et la forme de la paroi abdominale antérieure à différentes époques de la grossesse 1.

1. Hauteur du col à l'état de vacuité — 8, 30, 36, 40, hauteur du col à la 8^e, 30^e, 36^e, 40^e semaine de la grossesse. — XVI, XX, XXVI, XXVIII, XXXII, XXXVI, fond de la matrice à la 16^e, 20^e, 26^e, 28^e, 32^e, 36^e semaine (la ligne non numérotée au niveau et en avant de la ligne marquée XXXII, indique la hauteur du fond de l'utérus au moment de l'accouchement). — o, Paroi abdominale antérieure à l'état de vacuité. — 28, 32, 36, 40, la même paroi aux semaines correspondantes (Schultze, Atlas).

§ II. — A quelle période est parvenue la grossesse ?

A défaut des données fournies sur la date de la dernière menstruation, données dont la sincérité peut toujours être suspectée en médecine légale, c'est surtout en constatant le degré de développement de l'utérus qu'on peut résoudre approximativement cette question. Au quatrième mois, le fond de l'utérus est senti au-dessus du pubis; au cinquième mois à égale distance du pubis et de l'ombilic; au sixième mois au niveau de l'ombilic; au septième mois à deux ou trois travers de doigts au-dessus; au huitième mois dans le milieu de l'espace qui sépare le creux épigastrique de l'ombilic; au neuvième mois au niveau du creux épigastrique (fig. 30).

Voici, d'après Farre (cité *in* Commentaires du professeur Brouardel à la traduction d'Hofmann) les dimensions de l'utérus aux diverses époques de la grossesse :

MESURES DE L'UTÉRUS	LONGUEUR		LARGEUR	
Avant la grossesse.	60 à 70 millim.		40 à 45 millim.	
A la fin du 3 ^e mois.	113	126	—	101
— 4 ^e —	138	151	—	126
— 5 ^e —	151	176	—	139
— 6 ^e —	201	226	—	164
— 7 ^e —	252	—	—	189
— 8 ^e —	277	—	—	202
— 9 ^e —	302	—	—	226

Les mouvements actifs, le ballotement, les bruits du cœur, ne sont perçus en général qu'à partir des époques qui ont été indiquées déjà.

§ III. — Diagnostic médico-légal de la grossesse.

Il est quelquefois très difficile dans la pratique ordinaire, alors que la femme donne sur son état les détails les plus complets et les plus sincères, de diagnostiquer la grossesse. Il y a quelques exemples de *fausses grossesses*,

avec suppression des règles, développement du ventre, tuméfaction des seins, établissement de la sécrétion lactée. Des accoucheurs expérimentés ont même commis des erreurs en croyant à tort avoir constaté les signes dits certains.

A plus forte raison, le diagnostic peut-il être difficile en médecine légale, alors que la femme a très souvent intérêt à tromper et à égarer l'expert. Aussi ne doit-on se prononcer que lorsqu'on a constaté un ensemble de signes concordant bien entre eux et parmi lesquels doit s'en trouver au moins un ou deux donnés comme certains; à notre avis, l'affirmation n'est guère possible que lorsqu'on a entendu d'une façon bien nette les bruits du cœur du fœtus, signe qui prête le moins à l'erreur. Cela revient à dire que la grossesse ne peut être affirmée avant le sixième mois; et encore faut-il, chaque fois qu'il subsiste le moindre doute, réserver son jugement et demander un délai avant de se prononcer.

L'époque à laquelle est parvenue la grossesse ne doit aussi être fixée qu'avec une large approximation.

§ IV. — Une femme peut-elle ignorer qu'elle est enceinte ?

La grossesse peut être ignorée de la femme pendant les trois ou quatre premiers mois; c'est même là un fait commun. Mais il est extrêmement rare que la grossesse soit méconnue pendant toute sa durée; le développement graduel du ventre, les mouvements de l'enfant suffisent, sans parler des autres signes, pour avertir la mère de son état. Cependant on a cité des cas où la femme, sans avoir aucun intérêt à dissimuler sa grossesse, n'en a eu conscience qu'au moment où commençait le travail. Ces cas sont en très petit nombre, et, d'une façon générale, il n'y a guère lieu de tenir compte de ces exceptions si peu souvent constatées. C'est seulement quand il s'agit d'une primipare qu'on pourrait admettre dans certains cas que la grossesse ait été ignorée jusqu'à la fin; encore est-ce aux magistrats ou aux jurés qu'il appartient de décider si une fille a pu être assez simple et assez ignorante pour

ne pas connaître les conséquences possibles du coût auquel elle s'est livrée, et pour ne pas comprendre la signification des phénomènes qui se passaient en elle. — Nous avons vu une fille primipare, paraissant d'ailleurs fort peu intelligente, qui était entrée à deux reprises dans un hôpital de Paris où elle avait été admise comme atteinte d'un kyste de l'ovaire; pendant son second séjour à l'hôpital elle accoucha, dans les latrines, d'un enfant à terme qu'elle précipita immédiatement dans la fosse; elle assura qu'elle ne s'était jamais crue enceinte et qu'elle l'avait compris seulement, non pas pendant les douleurs de l'accouchement, mais au moment même où l'enfant était sorti. Cette fille, qui avait avoué son infanticide, paraissait sincère dans ses déclarations; elle avait sans doute cru elle-même à l'interprétation que les médecins avaient donnée de son état.

§ V. — La grossesse peut-elle déterminer des impulsions irrésistibles ?

Il arrive assez souvent qu'une femme ayant commis un crime ou un délit (ordinairement un vol) invoque comme excuse son état de grossesse qui l'aurait poussée d'une façon irrésistible à commettre l'acte qui lui est reproché.

Il est certain que la grossesse détermine quelquefois des troubles psychiques nettement accentués. Nous ne parlons pas des dépravations singulières de l'appétit, des désirs d'aliments bizarres qui n'ont rien à voir avec cette question, mais des changements de caractère, des désordres affectifs qui existent réellement, et qui font par exemple qu'une femme, sans motifs appréciables, montre une antipathie prononcée pour des personnes auxquelles elle avait témoigné de l'affection auparavant. Outre cet état, qui n'est pas extrêmement rare, il faut bien admettre que la grossesse peut déterminer aussi, dans des cas bien exceptionnels, de véritables impulsions irrésistibles. On a vu en effet des femmes d'une conduite jusque-là irréprochable, se trouvant au-dessus de tout besoin, com-

mettre, pendant qu'elles étaient enceintes, une série de vols ou d'autres actes répréhensibles, dont elles ne tiraient aucun profit. Mais si l'irresponsabilité des femmes enceintes doit être considérée comme possible d'une façon générale, il est évident qu'elle ne peut être admise dans un cas particulier qu'après un examen approfondi. On doit rechercher avec soin les antécédents héréditaires et l'état mental antérieur de la femme, car la grossesse ne fait souvent que développer des troubles dont le germe existait auparavant; il est rare aussi que tout se borne alors à l'impulsion qui a fait commettre l'acte incriminé; on trouve au contraire ordinairement d'autres affectifs, existant simultanément. Enfin il faut examiner l'acte lui-même, s'il a été soudain, non prémédité, accompli pour satisfaire un désir immédiat ou un appétit physique, et non pour en tirer un véritable profit, pour obtenir un gain illicite à l'aide de manœuvres longuement combinées. — Suivant que ces circonstances sont ou non réunies, sont plus ou moins évidentes, on peut exprimer l'opinion que la femme est ou bien irresponsable, ou bien dans un état qui atténue sa culpabilité et appelle l'indulgence. En pareil cas, il est quelquefois facile à l'expert d'expliquer aux juges les motifs de l'opinion qu'il soutient, et qui s'impose souvent par les circonstances dans lesquelles le délit a été commis¹.

ARTICLE II. — ACCOUCHEMENT.

Le médecin légiste est chargé dans divers cas de rechercher si une femme a eu ou non un accouchement. Cette question se pose dans les inculpations d'infan-

1. Voir sur ce point : L. V. Marcé, *Traité de la folie des femmes enceintes, des nouvelles accouchées et des nourrices* (J.-B. Baillière, 1858), et aussi Tardieu, *Etude médico-légale sur la folie* (J.-B. Baillière, 1880).